

DUREE DU TRAVAIL - Heures supplémentaires - Existence - Preuve - Juge devant exiger une participation active de l'employeur - Mesure d'instruction pouvant être ordonnée.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 30 septembre 2003 - C. contre AGP Développement

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 212-1-1 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ;

Attendu que M. C. a été engagé le 3 avril 1997 selon contrat à durée indéterminée à temps partiel en qualité de technicien par la société AGP développement ; qu'il a été licencié pour faute grave le 11 décembre 1997 ; qu'il a contesté le bien-fondé de ce licenciement devant la juridiction prud'homale et sollicité le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires ;

Attendu que pour écarter les prétentions du salarié concernant sa revendication d'heures complémentaires et supplémentaires, la Cour d'appel a estimé que les attestations qu'il produisait à l'appui du décompte établi par lui pour les

besoins de la cause, apparaissaient vagues, imprécises, dénuées de toutes informations utiles pour permettre d'avoir la conviction que le salarié avait une activité au-delà de l'horaire hebdomadaire de 32 heures réparti ainsi que cela figure dans son contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du texte susvisé que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que le juge ne peut, pour rejeter une demande d'heures complémentaires et supplémentaires, se fonder sur l'insuffisance des preuves apportées par le salarié ; qu'il doit examiner les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés et que l'employeur est tenu de lui fournir ;

Qu'il s'ensuit qu'en se déterminant au vu des seuls éléments fournis par le salarié, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions relatives à la demande en paiement d'heures complémentaires et supplémentaires, l'arrêt rendu

(M. Sargos, prés. - Mme Auroy, rapp. - M. Lyon-Caen, av. gén. - SCP Boutet, av.)

NOTE. – Dans le contentieux relatif aux heures travaillées, la conviction des juges et la motivation du jugement doivent intégrer les éléments fournis par les deux parties au procès. Cette exigence découle du partage de la charge de la preuve instauré par l'article L. 212-1-1 al. 1 du Code du travail, issu de la loi du 31 décembre 1992 (1).

L'arrêt rendu par la Chambre sociale le 30 septembre 2003 et publié au Bulletin s'ajoute à la longue liste des arrêts cassant les décisions déboutant les salariés au motif de l'insuffisance des éléments de preuve qu'ils ont produits (2). Le motif décisoire énoncé par la Chambre sociale est tout à fait classique.

(1) « En cas de litige relatif au nombre d'heures de travail effectuées ou à leur existence, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toute mesure d'instruction qu'il estime utile ». Loi DMOS relative notamment aux libertés individuelles et au recrutement, n° 92-1446, JO du 1^{er} janvier 1993, p. 19, D. 1993, Législ., p. 110.

(2) Cass. Soc., 5 juin 1996, *Hourdel*, Bull. V, n° 224. Cass. Soc., 3 juillet 1996, *Zunigo*, Bull. V, n° 261, Dr. soc. 1996, p. 974, note Couturier, D. 1998, Somm., p. 261, obs. Lyon-Caen, JCP 1996, n° 39, 22 697, note Corrigan-

Carsin. Cass. Soc., 16 juin 1998, RJS 8-9/1998, n°980, D. 1998, IR, 177. Cass. Soc., 27 octobre 1998, RJS 12/1998, n°1493. Cass. Soc., 10 novembre 1998, *Eloïse Errera*, Bull. V, n° 487, Dr. soc. 1999, p. 89, obs. Barthelemy. Cass. Soc., 19 janvier 1999, *Chakroun*, Bull. V, n°27, Dr. soc. 1999, p. 401, obs. Savatier. Cass. Soc., 23 mai 1999, RJS 5/99, n°677. Cass. Soc., 8 décembre 1999, *Masse contre Société Bertin Ambulance Taxi*, CSBP 2000, p. 425, A 7, obs. C. Charbonneau. Cass. Soc., 5 janvier 2000, Pourvoi n° 97-43.801 D, *Semaine Sociale Lamy* n° 966/2000, p. 13. Cass. Soc., 1^{er} mars 2000, *Cahiers Prud'homaux* n° 9/2001, p. 160. Cass. Soc., 5 juin 2002, Pourvoi n° 00-44.851 D, *Semaine Sociale Lamy* du 17 juin 2002.

Ainsi, si l'arrêt du 30 septembre 2003 peut surprendre, c'est seulement dans la mesure où il révèle un hermétisme quelque peu inquiétant des juridictions du fond face à une règle de preuve instituée depuis 1993, et constamment rappelée par la haute Cour.

Le contrôle de motivation qui s'illustre ici vise à contraindre les juges à prendre acte des preuves produites par l'employeur, et plus particulièrement de l'absence de production de preuves par l'employeur.

Celui-ci est contraint de fournir au juge les *éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié*. Ces éléments correspondent à ceux qu'il doit constituer et conserver en vue de l'établissement des bulletins de paie et du respect de la réglementation du temps de travail (3).

L'absence de fourniture de ces éléments est de nature à empêcher les juges de former leur conviction sur l'existence et le nombre des heures de travail litigieuses. Mais il résulte de la loi que les juges *doivent* former leur conviction sur la réalité des heures litigieuses. La Chambre sociale a d'ailleurs précisé qu'ils ne peuvent contourner ce devoir de juger en condamnant l'employeur au versement de dommages et intérêts au titre de la perte de chance subie par le salarié de voir sa créance établie et évaluée (4).

Par conséquent, la carence de l'employeur qui ne fournit pas au juge les éléments requis doit être prise en considération et traitée comme un élément de preuve en faveur du salarié. Cette possibilité est tout à fait conforme aux textes relatifs à l'administration de la preuve (5). La Chambre sociale l'encourage très nettement. Elle a validé de nombreuses décisions accueillant les demandes de salariés au motif que leurs prétentions et éléments de preuve sont accrédités par la méconnaissance par l'employeur de ses obligations (6). Récemment, dans une optique plus offensive, elle n'a pas hésité à casser des décisions ayant débouté des salariés pour insuffisance de preuve tout en relevant la méconnaissance par les employeurs de leurs obligations (7).

Au vu de cette jurisprudence, la juridiction du fond amenée à statuer sur renvoi dans la présente affaire devra former sa conviction également au vu des preuves de l'employeur. Si celui-ci ne produit pas les relevés horaires qu'il est tenu de constituer et de conserver, la Cour de renvoi ne pourra guère débouter le salarié : dès lors que ce dernier a parfaitement répondu aux exigences de l'article L. 212-1-1 en produisant un décompte d'heures de travail et des attestations (8), la méconnaissance par l'employeur de l'obligation de fournir au juge les justificatifs requis fait peser sur lui le risque final de la preuve.

Marie-Paule Coupillaud, *Doctorante en Droit social*
Université Montesquieu-Bordeaux IV, COMPTRESEC UMR CNRS 5114

(3) Code Trav., art. L. 611-9 al. 2, L. 620-2 al. 3, D. 212-18 et D. 212-21.

(4) Cass. Soc., 15 octobre 2002, n°00-40.728, Dr. soc. 2002, p. 1144, obs. Radé, Jurisprudence Sociale Lamy 2002, n°113, n°6, note Haller, CSBP n°146/2003, S 14, p. 26, obs. Pansier.

(5) NCP, articles 11. Code Trav., article R. 516-23 du Code du travail.

(6) Cass. Soc., 13 octobre 1998, JCP 1999, II, 10 077, p. 816, note Pouget, Semaine Sociale Lamy du 22 octobre 1998, n° 906. Cass. Soc., 24 mars

1999, Dr. ouvr. 1999, p. 464. Cass. Soc., 15 juin 2000, Arrêt n° 2832 D, Pourvoi n° 98-42.585. Cass. Soc., 18 juillet 2000, Dr. soc. 2000, p. 1018, obs. Vatinet. Cass. Soc., 7 février 2001, RJS 4/01, n° 457.

(7) Cass. Soc., 2 décembre 2000, Pourvoi n° 98-43.942 D. Cass. Soc., 5 juin 2002, Semaine Sociale Lamy du 17 juin 2002, Pourvoi n° 00-44.851 D.

(8) L'article impose seulement au salarié demandeur de fournir « *des éléments à l'appui de sa demande* ».